APRÈS ART. 3 N° I-CF275

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º I-CF275

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Minot, M. Vincendet, M. Kamardine, Mme Corneloup, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Descoeur, M. Taite, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Frédérique Meunier, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Le Fur, M. Seitlinger, M. Portier et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;
- 2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;
- 3° Après le mot : « ans », la fin de la seconde phrase du e est supprimée.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression définitive depuis 2014 de la demi-part fiscale accordée aux veufs et aux veuves ayant eu un enfant pénalise fortement de nombreuses personnes âgées aux revenus modestes.

Après le décès de leur conjoint, ils sont confrontés à une augmentation brutale du revenu fiscal de référence, et ils peuvent se retrouver imposables ou subir une forte hausse de leur impôt sur le revenu. En conséquence, leurs pensions de retraite se retrouvent assujetties à la CSG et à la CRDS alors qu'ils en étaient exonérés jusque-là. C'est une réelle double peine pour les veufs ou veuves.

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités, cet amendement vise par conséquent à rétablir la demi-part fiscale au bénéfice de tous les veufs et veuves ayant eu un enfant.